



ARRETE n°41-2025

Réglementant le stationnement,

Réservation de 4 places de stationnement en épis, Grand-rue, le long de la place Marcel LAPEYRE, afin d'emménager au 4 rue Blache

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4.

VU le Code de la Route, article R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière, article L115-1

VU la demande en date du 21/02/2025, de la société de déménagement DREM France, pour le compte de Madame [REDACTED] afin de réserver 4 places de stationnement en épis le long de la place Marcel LAPEYRE, afin d'effectuer son emménagement au 4, rue Blache,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des manœuvres,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des opérations d'emménagement, au 4, rue Blache, les 4 places de stationnement, en épis, le long de la place Marcel LAPEYRE, seront réservées, le vendredi 28 février 2025, de 16h00 à 20h00, A cet effet, des barrières de ville seront mises en place par les services techniques.

Article 2 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu du stationnement. La signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

Article 4 : Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.
- DREM France

Fait à Cabannes, le 24 février 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.